

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 60 DU 19 JUIN 2009

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 B-21-09

INSTRUCTION DU 16 JUIN 2009

IMPOT SUR LE REVENU. CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES D'EQUIPEMENT DE L'HABITATION PRINCIPALE EN FAVEUR DES ECONOMIES D'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.
EQUIPEMENTS DE RECUPERATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES.
EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES ELIGIBLES EN CAS D'USAGE DES EAUX DE PLUIE A L'INTERIEUR DES HABITATIONS.
COMMENTAIRES DE L'ARRETE DU 3 OCTOBRE 2008, JO DU 18 OCTOBRE 2008.

(C.G.I., art. 200 quater ; annexe IV au C.G.I., art. 18 bis)

NOR : ECE L 09 20691 J

Bureau C 2

PRESENTATION

L'article 49 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (n° 2006-1772 du 30 décembre 2006) a étendu le champ d'application du crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable, codifié sous l'article 200 quater du code général des impôts (CGI), au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

Les dépenses relatives à cette catégorie d'équipements ouvrent droit, sous le plafond de dépenses général et pluriannuel prévu au 4 de l'article 200 quater précité du CGI, à un crédit d'impôt égal à 25 % de leur montant.

Les dépenses éligibles sont celles payées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2012.

Un arrêté interministériel du 4 mai 2007, publié au Journal officiel du 5 mai 2007, a fixé la liste des équipements éligibles pour des utilisations des eaux pluviales collectées exclusivement à l'extérieur des habitations. L'instruction publiée au Bulletin officiel des impôts le 3 août 2007 sous la référence 5 B-18-07 commente ces dispositions.

Un nouvel arrêté interministériel du 3 octobre 2008, publié au Journal officiel du 18 octobre 2008, étend la liste des équipements éligibles à l'avantage fiscal en cas d'usage des eaux de pluie collectées à l'intérieur des habitations dans les conditions et limites fixées par l'arrêté interministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, publié au Journal officiel du 29 août 2008.

La présente instruction commente ces nouvelles dispositions réglementaires, qui s'appliquent aux dépenses payées à compter du 19 octobre 2008.

- 1 -

19 juin 2009

3 507060 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

Direction générale des finances publiques

Directeur de publication : Philippe PARINI

Responsable de rédaction : Toussaint CENDRIER

Impression : S.D.N.C.

Rédaction : ENT-CNDT

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

17, Bd du Mont d'Est – 93192 Noisy-le-Grand cedex

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
Section 1 : Equipements complémentaires éligibles au crédit d'impôt en cas d'usage des eaux de pluie à l'intérieur des habitations	2
Section 2 : Justificatifs à produire	9
Section 3 : Entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2008	10
Section 4 : Application des dispositions de l'arrêté du 4 mai 2007	11
Annexe 1 : Arrêté du 3 octobre 2008 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code (Journal officiel du 18 octobre 2008)	
Annexe 2 : Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments (Journal officiel du 29 août 2008)	

INTRODUCTION

1. L'article 49 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (n° 2006-1772 du 30 décembre 2006) a étendu le champ d'application du crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable, codifié sous l'article 200 quater du code général des impôts (CGI), au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

Les dépenses relatives à cette catégorie d'équipements ouvrent droit, sous le plafond de dépenses général et pluriannuel prévu au 4 de l'article 200 quater précité du CGI, à un crédit d'impôt égal à 25 % de leur montant.

Les dépenses éligibles sont celles payées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2012¹.

Un arrêté interministériel du 4 mai 2007, publié au Journal officiel du 5 mai 2007, complétant à cet effet le 3 de l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI, a fixé la liste des équipements éligibles pour des utilisations des eaux pluviales collectées exclusivement à l'extérieur des habitations. L'instruction publiée au Bulletin officiel des impôts le 3 août 2007 sous la référence 5 B-18-07 commente ces dispositions.

L'arrêté ministériel du 13 novembre 2007, publié au Journal officiel du 20 novembre 2007, dont les dispositions sont commentées dans l'instruction publiée le 6 avril 2009 au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-10-09, a fortuitement supprimé les dispositions de l'article 18 bis précité de l'annexe IV au CGI résultant de l'arrêté interministériel du 4 mai 2007.

Un nouvel arrêté interministériel du 3 octobre 2008, publié au Journal officiel du 18 octobre 2008 et reproduit en annexe 1, complète d'un d le 3 de l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI. Cet arrêté :

- reproduit à l'identique les dispositions initialement prévues par l'arrêté du 4 mai 2007 (1° du d du 3 de l'article 18 bis précité). A cet égard, il convient de considérer que ces dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2008, date d'entrée en vigueur de l'arrêté précité du 13 novembre 2007 qui les a involontairement supprimées ;

- étend la liste des équipements éligibles à l'avantage fiscal en cas d'usage des eaux de pluie à l'intérieur des habitations, dans les conditions et limites fixées par un arrêté conjoint des ministres en charge de l'écologie et de la santé (2° du d de l'article 18 bis précité). Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 3 octobre 2008, soit du 19 octobre 2008.

Section 1 : Equipements complémentaires éligibles au crédit d'impôt en cas d'usage des eaux de pluie à l'intérieur des habitations

2. Précisions sur les conditions d'utilisation des eaux de pluie à l'intérieur des habitations. Un arrêté conjoint des ministres en charge de l'écologie et de la santé du 21 août 2008, publié au Journal officiel du 29 août 2008², précise les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en aval de toitures inaccessibles à l'intérieur des habitations ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération.

Cet arrêté précise notamment les usages autorisés des eaux de pluie, ainsi que les règles techniques de protection du réseau d'eau potable.

L'article 2 de cet arrêté indique que l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment.

A l'intérieur d'un bâtiment, l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiantement ou en plomb, peut être utilisée uniquement pour l'évacuation des excréta (toilettes) et le lavage des sols.

Sous certaines conditions et à titre expérimental, l'utilisation de l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles est autorisée pour le lavage du linge.

¹ L'article 109 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008), outre les aménagements qu'il lui apporte pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2009, proroge le crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du CGI, qui devait s'éteindre le 31 décembre 2009, jusqu'au 31 décembre 2012. L'ensemble de ces nouvelles dispositions font l'objet de commentaires détaillés dans une instruction à paraître au bulletin officiel des impôts.

² Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, reproduit en annexe 2.

L'article 4 de l'arrêté soumet le propriétaire d'une installation distribuant de l'eau de pluie à l'intérieur des habitations à des obligations d'entretien et de surveillance.

Le propriétaire est ainsi tenu de vérifier tous les six mois la propreté des équipements, l'existence de la signalisation des points de soutirage et le bon fonctionnement du système de disconnexion entre les réseaux de distribution d'eau. Il doit également procéder annuellement au nettoyage des filtres ainsi qu'à la vidange, au nettoyage et à la désinfection de la cuve de stockage. Le propriétaire est tenu de déposer en mairie une déclaration d'usage comportant l'identification du bâtiment concerné, ainsi que l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments. En cas de mise en location du logement équipé d'un système de distribution des eaux de pluie à l'intérieur de l'habitation, le propriétaire doit informer les occupants des modalités de fonctionnement des équipements. En cas de vente, il doit informer le futur acquéreur de l'existence de ces équipements.

3. Équipements complémentaires éligibles au crédit d'impôt. En cas d'usage des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles à l'intérieur des habitations, les éléments constituant l'équipement de récupération des eaux de pluie pour des utilisations à l'extérieur des habitations doivent être complétés par l'ensemble des éléments suivants :

- une pompe, immergée ou de surface, ou un surpresseur, d'une puissance inférieure à un kilowatt ;
- un réservoir d'appoint doté d'une disconnexion de type AA ou AB au sens de la norme NF EN 1717 ;
- un ensemble étiquetage/marquage des canalisations de distribution à l'exclusion des canalisations elles-mêmes ;
- un compteur.

4. Pompe ou surpresseur. Une pompe est l'équipement permettant de puiser l'eau de pluie dans le système de stockage et de la distribuer dans le réseau intérieur réservé à l'eau de pluie. La pompe peut être immergée dans la cuve de stockage ou en surface.

Un surpresseur a pour fonction la mise et le maintien sous pression du réseau de distribution d'eau de pluie.

La puissance de la pompe ou du surpresseur doit être inférieure à un kilowatt.

5. Réservoir d'appoint. L'installation d'un réservoir d'appoint doté d'une disconnexion de type AA ou AB au sens de la norme NF EN 1717 a pour but d'éviter une pollution de l'eau potable par une interconnexion entre les réseaux intérieurs.

Une disconnexion par surverse totale (de type AA ou AB) est un dispositif qui permet de protéger le réseau d'eau potable contre la pollution par retour des eaux de pluie.

6. Étiquetage des canalisations. Le réseau de distribution de l'eau de pluie récupérée doit pouvoir être identifié de manière permanente. En conséquence, des étiquettes doivent être accolées sur les canalisations de distribution de l'eau de pluie.

Il est précisé que seul le marquage/étiquetage des canalisations est éligible au crédit d'impôt ; les canalisations elles-mêmes sont exclues de la base de l'avantage fiscal.

7. Compteurs d'eau. Au moins un compteur d'eau doit être installé afin de mesurer la consommation d'eau de pluie utilisée. Lorsque le volume des eaux de pluie collectées utilisé à l'extérieur des habitations est important, plusieurs compteurs d'eau peuvent être nécessaires afin d'évaluer précisément le volume des eaux de pluie collectées rejeté dans le réseau de collecte des eaux usées.

8. Plaque de signalisation. Une plaque de signalisation portant la mention « eau non potable » et un pictogramme caractéristique doit être installée à proximité de chaque robinet de soutirage et point d'usage à l'intérieur de l'habitation alimenté par les eaux de pluie.

Section 2 : Justificatifs à produire

9. Le crédit d'impôt est accordé sur présentation des factures des entreprises (voir BOI 5 B-17-07, n° 41). Le contribuable doit en outre tenir à la disposition de l'administration, qui peut en demander la production dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la fiche d'attestation de conformité de l'installation, établie par le responsable de la mise en service de l'installation des équipements de distribution des eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment (voir le modèle d'attestation figurant en annexe à l'arrêté du 21 août 2008 reproduit en annexe 2).

Section 3 : Entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2008

10. Les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2008 pris pour l'application de l'article 200 quater du CGI relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code s'appliquent aux dépenses payées à compter du 19 octobre 2008 (lendemain de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté concerné).

Section 4 : Application des dispositions de l'arrêté du 4 mai 2007

11. Pour l'application des dispositions initialement prévues par l'arrêté du 4 mai 2007 (voir BOI 5 B-18-07), il est précisé que l'octroi du crédit d'impôt ne fait l'objet d'aucune interruption entre le 1^{er} janvier 2008 (date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 13 novembre 2007) et le 18 octobre 2008 (date de publication de l'arrêté du 3 octobre 2008).

BOI liés : 5 B-26-05, 5 B-17-06, 5 B-17-07, 5 B-18-07, 5 B-10-09

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

Annexe 1

Arrêté du 3 octobre 2008 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code

(JO du 18 octobre 2008, page 15962)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre du logement et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 quater, et l'annexe IV à ce code, notamment son article 18 bis ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1321-43 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 5 septembre 2006 relatif aux enjeux sanitaires liés à l'utilisation d'eau de pluie pour des usages domestiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le 3 de l'article 18 bis de l'annexe IV au code général des impôts est complété par un d ainsi rédigé :

« d) D'équipements de récupération des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles constitués :

1° De l'ensemble des éléments suivants :

- d'une crapaudine, installée en haut de chaque descente de gouttière acheminant l'eau vers le stockage ;
- soit d'un système de dérivation des eaux de pluie vers le stockage installé sur une descente de gouttières (en cas de descente unique), soit d'un regard rassemblant l'intégralité des eaux récupérées ;
- d'un dispositif de filtration par dégrillage, démontable pour nettoyage, de maille inférieure à 5 mm, placé en amont du stockage ;
- d'un dispositif de stockage, à l'exclusion des systèmes réhabilités comprenant une ou plusieurs cuves reliées entre elles, répondant aux exigences minimales suivantes :
 - étanche ;
 - résistant à des variations de remplissage ;
 - non translucide ;
 - fermé, recouvert d'un couvercle solide et sécurisé ;
 - comportant un dispositif d'aération muni d'une grille anti-moustiques, et
 - équipé d'une arrivée d'eau noyée, d'un système de trop-plein muni d'un clapet anti-retour (sauf dans le cas où le trop-plein s'effectue par l'arrivée d'eau) ;
- vidangeable, nettoyable intégralement et permettant d'avoir un accès manuel à tout point de la paroi ;
- des conduites de liaison entre le système de dérivation et le stockage et entre le trop plein et le pied de la gouttière dérivée ;
- d'un robinet de soutirage verrouillable ;
- d'une plaque apparente et scellée à demeure, au-dessus du robinet de soutirage, portant d'une manière visible la mention : « eau non potable » et un pictogramme caractéristique.

2° En cas d'usage des eaux de pluie ainsi collectées à l'intérieur des habitations, dans les conditions et limites définies par un arrêté conjoint des ministres en charge de l'écologie et de la santé, de l'ensemble des éléments complémentaires suivants :

- d'une pompe, immergée ou de surface, ou d'un surpresseur, d'une puissance inférieure à 1 kilowatt ;
- d'un réservoir d'appoint doté d'une disconnexion de type AA ou AB au sens de la norme NF EN 1717 ;
- d'un ensemble d'étiquetage / marquage des canalisations de distribution à l'exclusion des canalisations elles-mêmes ;
- de compteurs. »

Art. 2. – Le directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



Annexe 2

Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

(JO du 29 août 2008, page 13585)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre du logement et de la ville, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer,

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 quater ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-7, R. 1321-1 et R. 1321-57 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-12 et R. 2224-19-4 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 novembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 15 novembre 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté précise les conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée en aval de toitures inaccessibles, dans les bâtiments et leurs dépendances, ainsi que les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements nécessaires à leur récupération et utilisation.

Au sens du présent arrêté :

- une eau de pluie est une eau de pluie non, ou partiellement, traitée ; est exclue de cette définition toute eau destinée à la consommation humaine produite en utilisant comme ressource de l'eau de pluie, dans le respect des dispositions des articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique ;

- les équipements de récupération de l'eau de pluie sont les équipements constitués des éléments assurant les fonctions collecte, traitement, stockage et distribution et de la signalisation adéquate ;

- une toiture inaccessible est une couverture d'un bâtiment non accessible au public, à l'exception des opérations d'entretien et de maintenance ;

- un robinet de soutirage est un robinet où l'eau peut être accessible à l'utilisateur.

Art. 2. - I. - L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment. L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

II. - A l'intérieur d'un bâtiment, l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, autres qu'en amiante-ciment ou en plomb, peut être utilisée uniquement pour l'évacuation des excréta et le lavage des sols.

III. - L'utilisation d'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles est autorisée, à titre expérimental, pour le lavage du linge, sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de traitement de l'eau adaptés et :

- que la personne qui met sur le marché le dispositif de traitement de l'eau déclare auprès du ministère en charge de la santé les types de dispositifs adaptés qu'il compte installer ;

- que l'installateur conserve la liste des installations concernées par l'expérimentation, tenue à disposition du ministère en charge de la santé.

Cette expérimentation exclut le linge destiné aux établissements cités au IV.

IV. - L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :

- des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;

- des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;

- des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

V. - Les usages professionnels et industriels de l'eau de pluie sont autorisés, à l'exception de ceux qui requièrent l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine telle que définie à l'article R. 1321-1 du code de la santé publique, dans le respect des réglementations spécifiques en vigueur, et notamment le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Art. 3. - I. - Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

II. - 1. Les réservoirs de stockage sont à la pression atmosphérique. Ils doivent être faciles d'accès et leur installation doit permettre de vérifier en tout temps leur étanchéité. Les parois intérieures du réservoir sont constituées de matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie. Les réservoirs sont fermés par un accès sécurisé pour éviter tout risque de noyade et protégés contre toute pollution d'origine extérieure. Les aérations sont munies de grille anti-moustiques de mailles de 1 millimètre au maximum. Tout point intérieur du réservoir doit pouvoir être atteint de façon à ce qu'il soit nettoyable. Le réservoir doit pouvoir facilement être vidangé totalement.

2. Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit. L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique. La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.

3. L'arrivée d'eau de pluie en provenance de la toiture est située dans le bas de la cuve de stockage. La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir ; cette canalisation est protégée contre l'entrée des insectes et des petits animaux. Si la canalisation de trop-plein est raccordée au réseau d'eaux usées, elle est munie d'un clapet anti-retour.

4. A proximité immédiate de chaque point de soutirage d'une eau impropre à la consommation humaine est implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

5. Aucun produit antigel ne doit être ajouté dans la cuve de stockage.

III. - Sans préjudice des dispositions mentionnées aux I et II, pour les équipements permettant une distribution de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments, les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre :

1. Un dispositif de filtration inférieure ou égale à 1 millimètre est mis en place en amont de la cuve afin de limiter la formation de dépôts à l'intérieur.

2. Les réservoirs sont non translucides et sont protégés contre les élévations importantes de température.

3. Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont constituées de matériaux non corrodables et repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.

4. Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement comporte un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment.

5. Dans les bâtiments à usage d'habitation ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. A l'intérieur des bâtiments, les robinets de soutirage, depuis le réseau de distribution d'eau de pluie, sont verrouillables. Leur ouverture se fait à l'aide d'un outil spécifique, non lié en permanence au robinet. Une plaque de signalisation est apposée à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie et au-dessus de tout dispositif d'évacuation des excréta. Elle comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

6. En cas d'utilisation de colorant, pour différencier les eaux, celui-ci doit être de qualité alimentaire.

Art. 4. - I. - Le propriétaire, personne physique ou morale, d'une installation distribuant de l'eau de pluie à l'intérieur de bâtiments est soumis aux obligations d'entretien définies ci-dessous.

II. - Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être entretenus régulièrement, notamment par l'évacuation des refus de filtration.

III. - Le propriétaire vérifie semestriellement :

- la propreté des équipements de récupération des eaux de pluie ;
- l'existence de la signalisation prévue aux III-3 et III-5 de l'article 3 du présent arrêté ;
- le cas échéant, le bon fonctionnement du système de disconnexion, défini au II-2 de l'article 3 du présent arrêté, entre le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et le réseau de distribution d'eau de pluie : il vérifie notamment que la protection est toujours adaptée au risque, que l'installation du système de disconnexion est toujours conforme, accessible et non inondable et que la capacité d'évacuation des réseaux collecteurs des eaux de rejet est suffisante.

Il procède annuellement :

- au nettoyage des filtres ;
- à la vidange, au nettoyage et à la désinfection de la cuve de stockage ;
- à la manœuvre des vannes et robinets de soutirage.

IV. - Il établit et tient à jour un carnet sanitaire comprenant notamment :

- le nom et adresse de la personne physique ou morale chargée de l'entretien ;
- un plan des équipements de récupération d'eau de pluie, en faisant apparaître les canalisations et les robinets de soutirage des réseaux de distribution d'eau de pluie et d'alimentation humaine, qu'il transmet aux occupants du bâtiment ;
- une fiche de mise en service, telle que définie en annexe, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, établie par la personne responsable de la mise en service de l'installation ;
- la date des vérifications réalisées et le détail des opérations d'entretien, y compris celles prescrites par les fournisseurs de matériels ;
- le relevé mensuel des index des systèmes d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

V. - Il informe les occupants du bâtiment des modalités de fonctionnement des équipements et le futur acquéreur du bâtiment, dans le cas d'une vente, de l'existence de ces équipements.

Art. 5. - La déclaration d'usage en mairie, prévue à l'article R. 2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, comporte les éléments suivants :

- l'identification du bâtiment concerné ;
- l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.

Art. 6. - Le préfet impose un délai pour la mise en conformité des équipements de distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments autorisés, préalablement à la publication du présent arrêté, par dérogation préfectorale, en application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique.

Les autres équipements existants à la date de publication du présent arrêté seront mis en conformité avec celui-ci dans un délai d'un an à compter sa publication au Journal officiel.

Art. 7. - Le directeur de l'eau, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de la santé et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE
(à l'arrêté du 21 août 2008)

FICHE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ ÉTABLIE À LA MISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS DE
DISTRIBUTION DES EAUX DE PLUIE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Coordonnées du propriétaire de l'installation : _____
 Adresse de l'installation : _____
 Mise en service réalisée par : _____

Eléments à vérifier (conformité à la réglementation)	Vérification effectuée (à cocher)	Observations éventuelles
Nature du toit	<input type="checkbox"/>	
Filtration en amont du réservoir	<input type="checkbox"/>	
Réservoir de stockage de l'eau de pluie (matériau, étanchéité, protection de l'aération contre les intrusions d'insectes, arrivée d'eau en point bas, accès sécurisé et aptitude au nettoyage)	<input type="checkbox"/>	
Trop-plein du réservoir (capacité d'évacuation suffisante et grille anti-moustique)	<input type="checkbox"/>	
Si trop-plein raccordé au réseau d'eaux usées : clapet anti-retour	<input type="checkbox"/>	
Absence de connexion avec le réseau d'eau potable. Notamment, en cas d'alimentation d'appoint en eau : disconnexion par surverse totale	<input type="checkbox"/>	
Signalisation du réseau intérieur d'eau de pluie	<input type="checkbox"/>	
Signalisation des points d'usage d'eau de pluie	<input type="checkbox"/>	
Robinets de soutirage (verrouillables)	<input type="checkbox"/>	
Usages de l'eau de pluie : absence d'usages intérieurs autres que l'évacuation des excréments et le lavage des sols (absence de piquage sur le réseau d'eau de pluie)	<input type="checkbox"/>	
Cas d'un bâtiment raccordé au réseau d'eaux usées : présence d'un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment	<input type="checkbox"/>	

Autres observations de la personne responsable de la mise en service : _____

Autres observations du propriétaire : _____

Les instructions nécessaires au fonctionnement du système ont été données; toutes les documentations techniques requises et toutes les notices de service et d'entretien existantes suivant la liste ont été remises.

Je soussigné M _____
 Personne responsable de la mise en service de l'installation (ou son représentant)

Atteste que l'installation est conforme à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la conception de l'installation de récupération d'eau de pluie, l'apport éventuel d'eau du réseau de distribution public, le réseau intérieur de distribution et les points d'usages.

Fait à _____ le _____

Cachet de l'organisme	Signature
-----------------------	-----------